

APRÈS ART. 2

N° AS168

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° AS168

AMENDEMENT

présenté par

M. Guitton, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Dessimy, M. Bernhardt, Mme Delannoy,
Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin,
M. Muller, Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article 78 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Concernant les décès à l'étranger de retraités français, l'acte de décès est transmis par le Consulat dans un délai de 10 jours aux organismes de sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a une augmentation des fraudes liées aux décès. Afin de prévenir ces comportements, cet amendement vise à obliger la transmission de l'acte de décès aux organismes de sécurité sociale.